



COMMUNE DES BAUX-DE-PROVENCE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
en exercice 11
présents 9
votants 10

L'an Deux Mil Vingt et un, **le mardi 22 novembre à 18h30**,
Le Conseil Municipal de la Commune des BAUX-DE-PROVENCE dûment convoqué
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Anne
PONIATOWSKI, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 novembre 2021

Etaient présents (8) : Mmes et MM., Anne PONIATOWSKI, Laurent FERRAT,
Michel BELGUIRAL, Jean-Benoît HUGUES, Dominique DELAIRE, Isabelle ACHARD,
Pascal OFFRE, Alexandre BRAGLIA,

Absences excusées (3) : Claire NOVI, Mounia BANDERIER-ZAHIR, Jean RENO

Procurations (2) : Mounia BANDERIER-ZAHIR a donné procuration à Jean-Benoît
HUGUES

Claire NOVI a donné procuration à Laurent FERRAT

Secrétaire de séance : Alexandre BRAGLIA

DELIBERATION N°2021-55

**OBJET : ARRET DU PROJET DE PLAN DE VALORISATION DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (PVAP) DE LA COMMUNE DES BAUX-
DE-PROVENCE**

Madame le Maire expose que suite à l'abrogation de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016, la zone de protection de la Commune des Baux-de-Provence de 1966 a été abrogée. Afin de préserver et de valoriser son patrimoine architectural et paysager, et dans le souci de remplacer cet outil de gestion cohérent et efficace, la commune des Baux-de-Provence a souhaité mettre en place un Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Par délibération n°2017-76 du 6 novembre 2017, le Conseil Municipal a prescrit le lancement d'études préalables à la mise en place du Site Patrimonial Remarquable sur la Commune des Baux-de-Provence.

Par délibération n°2018-29 du 11 avril 2018, le Conseil Municipal a voté le périmètre de SPR, et a informé que le document de gestion adossé au SPR serait un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP). La Commune a ensuite obtenu le classement SPR par arrêté ministériel du 5 juillet 2019.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/11/2021

Application agréée E-legalite.com

Le dossier de PVAP comprend :

- Un rapport de présentation, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan.
- Un règlement écrit, qui se structure en deux grandes parties.
 - o D'une part les dispositions paysagères, sur le patrimoine naturel, végétal (gaudres, haies, falaises, chemins, murs, terrasses, patrimoine de l'eau, ...) et les cônes de vue.
 - o D'autre part les dispositions urbaines et architecturales, dont certaines sont communes à tous les secteurs et d'autres, qui se déclinent selon les secteurs et sous-secteurs définis.

Ces dispositions sont aussi définies en fonction du type de protection bâti : protégé, non protégé, vestiges. Elles cadrent les évolutions des constructions existantes, et les aménagements futurs, à travers notamment la volumétrie, les façades, les menuiseries, les couronnements, ...

Les dispositions architecturales vont également se décliner selon la typologie de bâti : une distinction est faite selon le bâti rural groupé, les mas, les cabanons, le bâti agricole et le bâti troglodyte. Elles concernent aussi bien les équipements (réseaux, containers, citernes, stationnement, ...), que les devantures commerciales.

- Un document graphique, faisant apparaître le périmètre du SPR, les immeubles, éléments, et lieux protégés.

La Commission Locale du SPR (CLSPR) a été associée à la procédure. Elle s'est réunie à 2 reprises.

- Le 2 juillet 2021 (adoption du règlement intérieur, point d'étape quant à l'avancement et diffusion du projet de PVAP)
- Le 14 octobre 2021 (débat sur le règlement), où elle a rendu un avis favorable sur le projet de PVAP avant son arrêt dans le cadre de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29 et suivants,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L631-1 et suivants, R631-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), créant les Sites Patrimoniaux Remarquables,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 novembre 2017 prescrivant la procédure de création d'un SPR,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2018 votant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date et du 16 avril 2019 portant création de la commission locale du SPR,

REÇU EN PREFECTURE

Le 24/11/2021

Application agréée E.legalite.com

Vu l'avis favorable de la CLSPR en date du 14 octobre 2021 sur le projet arrêté,

Vu le dossier de PVAP présenté et joint à la présente délibération,

Considérant que le projet de PVAP tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être arrêté,

L'exposé entendu,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'arrêter le projet de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) tel qu'annexé à la présente délibération,

DECIDE de poursuivre la procédure en transmettant le dossier pour consultation à la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) et aux personnes publiques associées (PPA)

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont les délibérants signé.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Anne PONIATOWSKI

The image shows a blue ink signature of Anne Poniatowski written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE des BAUX DE PROVENCE' around the top and 'B.-du-Rh' at the bottom, with a central emblem depicting a building and a figure.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Sous-préfecture le :

REÇU EN PREFECTURE

le 24/11/2021

Application agréée E-legalita.com



COMMUNE DES BAUX-DE-PROVENCE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
en exercice 11
présents 9
votants 10

L'an Deux Mil Vingt et un, **le mardi 22 novembre à 18h30**,
Le Conseil Municipal de la Commune des BAUX-DE-PROVENCE dûment convoqué
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Anne
PONIATOWSKI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 novembre 2021

Etaient présents (8) : Mmes et MM., Anne PONIATOWSKI, Laurent FERRAT,
Michel BELGUIRAL, Jean-Benoît HUGUES, Dominique DELAIRE, Isabelle ACHARD,
Pascal OFFRE, Alexandre BRAGLIA,

Absences excusées (3) : Claire NOVI, Mounia BANDERIER-ZAHIR, Jean RENO

Procurations (2) : Mounia BANDERIER-ZAHIR a donné procuration à Jean-Benoît
HUGUES

Claire NOVI a donné procuration à Laurent FERRAT

Secrétaire de séance : Alexandre BRAGLIA

DELIBERATION N°2021-56

**OBJET : MODIFICATION DU TARIF DU DROIT DE STATIONNEMENT DU
PARKING DE LA ROTONDE ET MISE EN PLACE DES TARIFS DU DROIT DE
STATIONNEMENT DES PARKINGS DU COL DE LA VAYEDE ET DE LA
BOUCLE**

Madame le Maire expose qu'il convient d'actualiser les tarifs du droit de
stationnement du parking de la Rotonde, et de mettre en place une
tarification pour les parkings du Col de la Vayède et de la Boucle.

En effet, à l'occasion de diverses cérémonies familiales, de
rassemblements associatifs et autres, la Commune est régulièrement
sollicitée pour une mise à disposition du ou des parkings.

Il est proposé une grille tarifaire dans le tableau ci-dessous :

	Tarifs à la journée					
	Réservation parking individuel	Réservation 2 parkings	Réservation 2 parkings	Réservation 2 parkings	Réservation 3 parkings	Cérémonie familiale Baussencs
Rotonde	400 €					
Boucle	400 €					

REÇU EN PREFECTURE

le 24/11/2021

Application agréée E.legalite.com

Vayède	1000 €					
Parkings groupés		600 €	1200 €	1200 €	1400 €	Gratuité

L'exposé entendu,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de fixer ainsi qu'il suit dans le tableau récapitulatif, les tarifs annuels du droit de stationnement pour les parkings de la Rotonde, du Col de la Vayède et de la Boucle :

	Tarifs à la journée					
	Réservation parking individuel	Réservation 2 parkings	Réservation 2 parkings	Réservation 2 parkings	Réservation 3 parkings	Cérémonie familiale Baussens
Rotonde	400 €					
Boucle	400 €					
Vayède	1000 €					
Parkings groupés		600 €	1200 €	1200 €	1400 €	Gratuité

ANNULE la délibération du 12 mars 2019 portant actualisation des tarifs du droit de stationnement du parking de la Rotonde

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont les délibérants signé.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Anne PONIATOWSKI



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Sous-préfecture le :

REÇU EN PREFECTURE
le 24/11/2021
Application agréée E.legalite.com



COMMUNE DES BAUX-DE-PROVENCE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
en exercice 11
présents 9
votants 10

L'an Deux Mil Vingt et un, **le mardi 22 novembre à 18h30**,
Le Conseil Municipal de la Commune des BAUX-DE-PROVENCE dûment convoqué
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Anne
PONIATOWSKI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 novembre 2021

Etaient présents (8) : Mmes et MM., Anne PONIATOWSKI, Laurent FERRAT,
Michel BELGUIRAL, Jean-Benoît HUGUES, Dominique DELAIRE, Isabelle ACHARD,
Pascal OFFRE, Alexandre BRAGLIA,

Absences excusées (3) : Claire NOVI, Mounia BANDERIER-ZAHIR, Jean RENO

Procurations (2) : Mounia BANDERIER-ZAHIR a donné procuration à Jean-Benoît
HUGUES

Claire NOVI a donné procuration à Laurent FERRAT

Secrétaire de séance : Alexandre BRAGLIA

DELIBERATION N°2021-57
OBJET : INDEMNITES DE BUDGET
AU COMPTABLE PUBLIC AU TITRE DE L'EXERCICE 2021

Madame le Maire expose,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux
droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions
d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs
établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2020 abrogeant l'arrêté du 16
décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de
conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des
fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant que l'indemnité de conseil et l'indemnité de gestion ont été
abrogées,

REÇU EN PREFECTURE

le 24/11/2021

Application agréée E.legalite.com

Considérant qu'une indemnité de budget d'un montant forfaitaire de 45,73 € peut être attribuée,

L'exposé entendu,
Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCORDE l'indemnité de budget à Monsieur Denis BERDAGUE pour un montant de 45,73 € au titre de l'exercice 2021.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont les délibérants signé.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Anne PONIATOWSKI



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Sous-préfecture le :

REÇU EN PREFECTURE

le 24/11/2021

Application agréée E-legalite.com



COMMUNE DES BAUX-DE-PROVENCE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
en exercice 11
présents 9
votants 10

L'an Deux Mil Vingt et un, **le mardi 22 novembre à 18h30**,
Le Conseil Municipal de la Commune des BAUX-DE-PROVENCE dûment convoqué
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Anne
PONIATOWSKI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 novembre 2021

Etaient présents (8) : Mmes et MM., Anne PONIATOWSKI, Laurent FERRAT,
Michel BELGUIRAL, Jean-Benoît HUGUES, Dominique DELAIRE, Isabelle ACHARD,
Pascal OFFRE, Alexandre BRAGLIA,

Absences excusées (3) : Claire NOVI, Mounia BANDERIER-ZAHIR, Jean RENO

Procurations (2) : Mounia BANDERIER-ZAHIR a donné procuration à Jean-Benoît
HUGUES

Claire NOVI a donné procuration à Laurent FERRAT

Secrétaire de séance : Alexandre BRAGLIA

DELIBERATION N°2021-58

OBJET : MODALITES DE MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des
fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité
du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la
fonction publique,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions
et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et
la magistrature,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 septembre 2021,

Madame le Maire expose à l'assemblée :

REÇU EN PREFECTURE

le 24/11/2021

Application agréée E. legatite.com

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Eligibilité

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

➤ **Détermination des activités éligibles au télétravail**

- gestion comptable et financière
- gestion des dossiers ressources humaines
- instruction des dossiers d'urbanisme
- rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges
- saisie et vérification de données
- préparation de réunions
- mise à jour des dossiers informatisés
- mise à jour de logiciels

REÇU EN PREFECTURE

le 24/11/2021

Application agréée E-legalite.com

➤ **Sont éligibles au télétravail, l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :**

- maintenance et entretien des locaux,
- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux ou sur le terrain de la collectivité
- accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre
- rendez-vous sur site ou à l'extérieur (réunions, ateliers, ...), interventions sur le terrain
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

➤ **Conditions matérielles requises**

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail peut avoir lieu :

- au domicile de l'agent
- dans un lieu privé

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier

REÇU EN PREFECTURE

le 24/11/2021

Application agréée f.legalite.com

99_DE-013-211300118-20211122-2021_56-DE

aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelle du télétravailleur.

➤ Temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité ou l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité/l'établissement.

Durant son temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

➤ Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents en télétravail sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité *d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail* procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La délégation du comité *d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail* peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/11/2021

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300116-20211122-2021_58-DE

Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

- l'agent doit remplir des formulaires d'auto déclaration.

Article 7 : Télétravail temporaire

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Article 8 : Modalités et quotités autorisées **Modalités**

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Les modalités d'exercice du télétravail : planning à l'avance, jours fixes ou non, jours flottants, recours régulier ou ponctuel, journée de présence commune seront définies avec chaque agent qui fera la demande de télétravail.

Quotités

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 3 jours par semaine.

Il peut être dérogé à ces quotités :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail,
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Article 9 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable
- accès à la messagerie professionnelle

- accès aux logiciels indispensables de leurs fonctions

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 10 : Les modalités de formation

Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Ils sont régulièrement formés à l'utilisation des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication).

Article 11 : Procédure

➤ Demande

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice du télétravail).

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande. Cette attestation devra comporter les éléments suivants :

- attestation de conformité des installations aux spécifications techniques
- attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie
- justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité

REÇU EN PREFECTURE

le 24/11/2021

Application agréée E.legalite.com

99_DE-013-211300116-20211122-2021_58-DE

L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. Il doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

➤ **Réponse**

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

Chaque autorisation fera l'objet d'un acte l'autorisant l'exercice des fonctions en télétravail qui mentionnera :

- les fonctions de l'agent exercées en télétravail
- le lieu où les lieux d'exercice en télétravail
- les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerce ses activités en télétravail
- la date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail

Lors de la notification de cet acte, le chef de service remet à l'agent intéressé

un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :

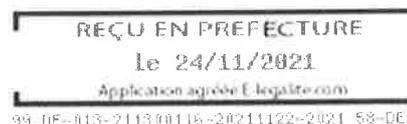
- la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique
- une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

➤ **Refus**

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire compétente peut être saisie par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités



éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Article 13 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

L'exposé entendu,
Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité

DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont les délibérants signé.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Anne PONIATOWSKI



Handwritten signature of Anne Poniatowski

REÇU EN PREFECTURE

le 24/11/2021

Application agréée E-legalite.com

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Sous-préfecture le :

REÇU EN PRÉFECTURE
le 24/11/2021
Application agréée E-licite.com



COMMUNE DES BAUX-DE-PROVENCE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
en exercice 11
présents 9
votants 10

L'an Deux Mil Vingt et un, **le mardi 22 novembre à 18h30**,
Le Conseil Municipal de la Commune des BAUX-DE-PROVENCE dûment convoqué
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Anne
PONIATOWSKI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 novembre 2021

Etaient présents (8) : Mmes et MM., Anne PONIATOWSKI, Laurent FERRAT,
Michel BELGUIRAL, Jean-Benoît HUGUES, Dominique DELAIRE, Isabelle ACHARD,
Pascal OFFRE, Alexandre BRAGLIA,

Absences excusées (3) : Claire NOVI, Mounia BANDERIER-ZAHIR, Jean RENO

Procurations (2) : Mounia BANDERIER-ZAHIR a donné procuration à Jean-Benoît
HUGUES

Claire NOVI a donné procuration à Laurent FERRAT

Secrétaire de séance : Alexandre BRAGLIA

DELIBERATION N°2021-59

**OBJET : CONVENTION DE SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES
AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU SOL VALANT AVENANT N°3**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article
L.5211-4-2,

Vu l'article R.423-14 et R.423-15 du code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du
logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan, et
particulièrement son article 62 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 56/2020 modifiée en date
du 9 juillet 2020 donnant délégation au Président ;

Vu la délibération du 26 novembre 2012 proposant la création d'un
service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme ;

Vu les délibérations du 3 juin 2013 approuvant les conventions à conclure
avec les communes volontaires pour la mise en place du service commun
chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme ;

REÇU EN PREFECTURE

le 24/11/2021

Application agréée E.legalite.com

99_DE-013-211300116-20211122-2021_59-DE

- Vu** la délibération du 30 septembre 2013 portant avenant n° 1 aux conventions de création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols entre la CCVBA et sept de ses communes ;
- Vu** la délibération du 30 septembre 2013 approuvant la convention de création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols entre la CCVBA et la commune d'Eygalières ;
- Vu** la délibération du 25 juin 2014 étendant les missions du service commun ADS ;
- Vu** la délibération du 1^{er} avril 2015 portant avenant n° 2 à la convention créant un service commun d'autorisation du droit des sols ;
- Vu** la délibération du 08 juillet 2014 relative à la mise en place des contrôles liés aux actes d'urbanisme
- Vu** la délibération du Conseil communautaire n°152/2021 en date du 22 octobre 2021 portant avenant n°3 à la convention créant un service commun d'autorisation du droit des sols,
- Vu** la saisine du comité technique ;

Madame le Maire rappelle aux élus que plusieurs Communes bénéficient du service commun chargé de l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) depuis le 1er juillet 2013.

Dans le cadre de la mise en place du nouveau logiciel incluant les modules dématérialisation, conformément aux obligations réglementaires, la convention doit être modifiée. Un toilettage global est proposé pour tenir compte du retour d'expérience et afin d'améliorer les modalités de mise en œuvre de ce service commun.

Les principales propositions de modifications concernent :

- L'ajout des dossiers de déclaration préalables valant divisions foncières (afin de faciliter les instructions par la CCVBA des permis de construire ultérieurs)
- L'article 4 précisant que les communes informeront la CCVBA des démarches d'évolution de leur document d'urbanisme
- L'ajout d'un article 5 correspondant au nouveau logiciel
- L'article 8 concernant les conditions financières.

Après avoir donné lecture de la convention jointe en annexe, Madame le Maire précise que cet avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

Dans l'intervalle les conseils municipaux des Communes adhérentes se prononceront sur le périmètre souhaité d'interventions du service commun et sur le projet de convention après saisine de leur comité technique. Par ailleurs, une Commune non membre actuellement peut également souhaiter intégrer le service commun. Le cas échéant, le conseil municipal concerné devra délibérer, après saisine de son comité technique, pour adhérer au service commun, approuver les termes de la convention jointe et définir le périmètre d'intervention souhaité. Le conseil communautaire devra alors se prononcer sur cette demande d'adhésion.

Au 1^{er} janvier 2022, le service fonctionnera selon les termes de cet avenant, les conventions en cours seront donc caduques et nécessitent d'être résiliées entre les Communes et la Communauté de communes. Toute autre disposition sera abrogée.

L'exposé entendu,
Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°3 à la convention relative au service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols ;

AUTORISE, Madame le Maire ou son représentant, à signer la convention dont un exemplaire est joint en annexe, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

DIT que cette délibération et son annexe seront notifiées à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont les délibérants signé.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Anne PONIATOWSKI



Handwritten signature of Anne Poniatowski in blue ink.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Sous-préfecture le :

REÇU EN PREFECTURE

le 24/11/2021

Application agréée E-legalite.com



COMMUNE DES BAUX-DE-PROVENCE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
en exercice 11
présents 9
votants 10

L'an Deux Mil Vingt et un, **le mardi 22 novembre à 18h30**,
Le Conseil Municipal de la Commune des BAUX-DE-PROVENCE dûment convoqué
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Anne
PONIATOWSKI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 novembre 2021

Etaient présents (8) : Mmes et MM., Anne PONIATOWSKI, Laurent FERRAT,
Michel BELGUIRAL, Jean-Benoît HUGUES, Dominique DELAIRE, Isabelle ACHARD,
Pascal OFFRE, Alexandre BRAGLIA,

Absences excusées (3) : Claire NOVI, Mounia BANDERIER-ZAHIR, Jean RENO

Procurations (2) : Mounia BANDERIER-ZAHIR a donné procuration à Jean-Benoît
HUGUES

Claire NOVI a donné procuration à Laurent FERRAT

Secrétaire de séance : Alexandre BRAGLIA

DELIBERATION N° 2021-60

**OBJET : VALIDATION DE L'ETAT D'ASSIETTE DES COUPES ONF DE LA
FORET COMMUNALE 2022 ET DES MODALITES DE COMMERCIALISATION**

Madame le Maire expose :

La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues
d'intérêt général. La forêt communale des Baux-de-Provence, d'une
surface de 772 ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation
régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier. Cette forêt
est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et
arrêté par le Préfet.

Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent
patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux
pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une
forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages. La mise en œuvre
du Régime forestier implique pour la Commune, des responsabilités et des
obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et
l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/11/2021

Application agréée E.legalite.com

En conséquence, le Conseil municipal est invité à délibérer sur l'assiette des coupes réglées et non réglées pour l'année 2021, puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois.

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 25 octobre 2021 pour l'exercice 2022 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

➤ Assiette des coupes pour l'exercice 2022

Parcelle (UG)	Type de coupe ^a	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement
2a 3Y(A1) 3y(A2)	AME	82.5	3.3	OUI	2022 2022 2022
	AME	63	2.09	OUI	
	AME	92.1	3.07	OUI	

L'exposé entendu,
Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2022 dans sa totalité, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

Parcelle (UG)	Type de coupe ^a	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement
2a 3Y(A1) 3y(A2)	AME	82.5	3.3	OUI	2022 2022 2022
	AME	63	2.09	OUI	
	AME	92.1	3.07	OUI	

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent,

➤ Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

Choix Destination - Mode de vente [Type de produit (BO bois d'œuvre ; BI bois d'industrie ; BE bois énergie...) concerné et choix effectué, avec volume indicatif le cas échéant]			
Parcelle (UG)	3A3 Délivrance*	3A4 Vente avec mise en concurrence (vente de Gré à Gré par soumissions)	3A5 Autre choix (A préciser)
2a		X	
3y(A1)		X	
3y(A2)		X	

L'exposé entendu,
Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de la destination des coupes et produits des coupes de l'état d'assiette de l'exercice, ainsi que des modalités de leur commercialisation (sur pied), comme suit :

Choix Destination - Mode de vente [Type de produit (BO bois d'œuvre ; BI bois d'industrie ; BE bois énergie...) concerné et choix effectué, avec volume indicatif le cas échéant]			
Parcelle (UG)	3A3 Délivrance*	3A4 Vente avec mise en concurrence (vente de Gré à Gré par soumissions)	3A5 Autre choix (A préciser)
2a		X	
3y(A1)		X	
3y(A2)		X	

DONNE pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente,

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont les délibérants signé.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Anne PONIATOWSKI



REÇU EN PREFECTURE

le 24/11/2021

Application agréée E.legalite.com

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Sous-préfecture le :

REÇU EN PREFECTURE
le 24/11/2021
Application agriSwi E.legalite.com